Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 004-200071033-20231218-DCC68_2023-DE

RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Validé en Conseil Communautaire du 18/12/2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 004-200071033-20231218-DCC68_2023-DE

SOMMAIRE

0 PRÉAMBULE 3
1 OBJET DU REGLEMENT 4
2 CHAMP D'APPLICATION 4
3 MODALITÉ D'ACCES AU SERVICE 4
4 REDEVABLES 5
5 PRESTATIONS 6
6 CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS 7
7 MODALITÉS DE SOUSCRIPTION 10
8 CALCUL DE LA REDEVANCE 11
9 CALCUL DU COÛT DU SERVICE 11
10 DÉDUCTION DE LA TEOM SUR LE MONTANT REDEVANCE SPÉCIALE 12
11 FIXATION DU TARIF - REVISION DES PRIX 13
12 MODALITÉS DE PAIEMENT ET CESSATION DE PRESTATION 13
13 RÉCLAMATIONS 14
14 OBLIGATION D'INFORMATION 14
15 RÈGLEMENT DES LITIGES 14

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 004-200071033-20231218-DCC68_2023-DE

0 | PRÉAMBULE

La Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, finance pour partie ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Si la collectivité a une obligation de collecte pour les déchets ménagers, elle n'en a aucune pour les déchets dits assimilés, c'est-à-dire provenant des professionnels. Bien qu'elle n'y soit pas réglementairement obligée, la collectivité peut choisir de prendre en charge la collecte de certains déchets d'entreprises s'ils sont proches des déchets ménagers en composition, en quantité et en localisation. Il lui faut dans ce cas instaurer une redevance pour les usagers hors ménages, afin de relier le service rendu à la facture.

C'est ce que prévoit la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets qui instaure la création d'une redevance pour le financement de l'élimination des déchets assimilés à des ordures ménagères, autres que ceux des ménages.

Au regard des quantités produites par les professionnels et de la hausse constante des coûts du service chaque année (notamment à cause de la hausse de la TGAP), par délibération en date du 22 juillet 2020, le Conseil Communautaire a décidé d'instituer la Redevance Spéciale prévue à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers.

Par DCC n° 31.20 et 32.20 du 22 juillet 2020, la CCJLVD a décidé de mettre en place la redevance spéciale à compter du 1er janvier 2021 pour les producteurs de déchets de plus de 2500 L hebdomadaire.

La DCC n° 53.2020 du 8 octobre 2020 a apporté des précisions sur les modalités de recouvrement de la Redevance Spéciale et notamment sur son mode de calcul.

Sa mise en œuvre a pour objectifs :

- de permettre à la CCJLVD de répondre à ses obligations en matière de gestion des déchets,
- de garantir une meilleure équité fiscale entre professionnels et ménages,
- d'inciter les redevables de la Redevance Spéciale à limiter leur production de déchets.

La DCC 66.22 de décembre 2022 a intégré au règlement de la redevance spéciale la nouvelle organisation de la collecte des ordures ménagères en colonnes et a prévu des modalités de facturation pour l'année 2023, année de la transition. Puis, par DCC n°68.23 du 18 décembre 2023, les modalités de facturation pour les années ultérieures ont été fixées.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 004-200071033-20231218-DCC68_2023-DE

1 | OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale. Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance.

Il détermine la nature des obligations que la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance et les obligations que les producteurs de déchets assimilés doivent s'engager à respecter.

Par DCC n° 31.20 du 22 juillet 2020, la CCJLVD a décidé de mettre fin à la prestation de collecte pour les zones d'activités à partir du 1er janvier 2022.

2 | CHAMP D'APPLICATION

La redevance spéciale rémunère les prestations d'élimination des déchets (collecte, transfert, transport et traitement) assurées par la collectivité pour des déchets assimilés aux ordures ménagères issus des producteurs autres que les ménages.

Il s'agit des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes1, ni dangereux et qu'ils peuvent compte tenu de leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets des ménages (hors inertes et toxiques).

3 | MODALITÉ D'ACCES AU SERVICE

3.1 OBLIGATIONS DE LA CCJLVD

La Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance s'engage à :

- fournir des colonnes normalisées conformes à la règlementation en vigueur,
- assurer la collecte des déchets du redevable,
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la règlementation.

[1] Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Ils sont principalement produits par l'activité de construction et sont envoyés dans des Installations de Stockage pour Déchets Inertes (ISDI).

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 004-200071033-20231218-DCC68_2023-DE

3.2 RESTRICTIONS ÉVENTUELLES DE SERVICES

La Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable.

La Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance peut également être amenée à restreindre ou à supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient, dans ce cas la Communauté de communes en informera les usagers du service avec un préavis de 7 jours minimum sauf évènement imprévisible (notamment en cas de grève).

Aucune indemnité ne sera due si, par exemple une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées.

3.3 OBLIGATIONS DU REDEVABLE

Le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- fournir, à la première demande de la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale, (Kbis, n° de SIRET…),
- informer la Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité…) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la prestation.

4 | REDEVABLES

Sont assujetties les activités suivantes, dès lors que le litrage total hebdomadaire d'ordures ménagères résiduelles et assimilées (OMR) est supérieur à 2500 litres :

- les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services ;
- les administrations, les collectivités territoriales, les associations, les institutions publiques ;
- les activités des professions libérales ;
- les centres de vacances, les gîtes ;
- les terrains de camping.

Pour les professionnels adhérents avant 2023, la quantité de déchets sera évaluée sur la base des volumes des bacs collectés en 2022, quel que fût leur niveau de remplissage.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 004-200071033-20231218-DCC68_2023-DE

Compte tenu du fait que les administrations et établissements scolaires ne sont pas assujettis à la TEOM, ces derniers sont redevables du coût du service, quel que soit leur volume de déchets résiduels (dès lors qu'ils sont supérieurs ou égal à 1 000 L).

5 | PRESTATIONS

Les prestations d'élimination (collecte, transfert, transport et traitement) des déchets assurées par la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance pour les professionnels faisant l'objet d'une facturation au titre de la redevance spéciale, sont réalisées dans les mêmes conditions que les prestations pour les déchets des ménages :

- la collecte est réalisée selon les mêmes modalités : collecte par les colonnes, avec le même matériel que celui assurant la collecte des déchets ménagers et intégrée dans les tournées ordinaires,
- les déchets non recyclables sont envoyés dans une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND).

La Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance assure la collecte et l'évacuation des déchets produits par les professionnels qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de la prestation :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets médicaux contaminés,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les gravats,
- le verre (collecte spécifique pour les verres d'emballages),
- les huiles de vidange,
- et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Il est rappelé que la Redevance Spéciale n'exonère pas le producteur des déchets de ses obligations réglementaires propres et notamment de celles découlant du décret n° 2016–288 du 10 mars 2016.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 004-200071033-20231218-DCC68_2023-DE

6 | CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

La règlementation impose aux collectivités en charge du service public de collecte et gestion des déchets (SPGD) des obligations de résultats en termes de tri sélectif des emballages et papiers ainsi que des biodéchets. Ainsi, dès 2024, les ordures ménagères et assimilées ne devront comporter qu'une faible teneur en matières recyclables et biodéchets, faute de quoi, elles seront refusées en installation de stockage.

Les professionnels dont les déchets sont pris en charge par le SPGD devront se conformer à la législation en vigueur afin d'éviter que le camion de collecte contenant leurs déchets ne soit refusé. S'il était constaté des non respects risquant d'entrainer un refus d'acceptation en site de stockage, la collectivité se réserve le droit de suspendre le service de collecte des déchets des professionnels concernés jusqu'à ce que le professionnel ait mis en place un dispositif permettant de garantir le tri en amont et la compatibilité des déchets pris en charges par le service public avec la législation en vigueur.

Rappel : les professionnels sont tenus de se conformer à la législation en termes de tri au sein de leur établissement. Actuellement, la législation impose le tri 7 flux (papier/carton, métal, plastique, verre, bois, fractions minérales et plâtre (ainsi que les textiles à partir du 1er janvier 2025) : décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021. À partir du 1er janvier 2024, tous les professionnels auront aussi l'obligation de trier les biodéchets.

Le service public ne collectera que les flux qui sont compatibles avec ceux collectés pour les ménages, les autres flux devront être apportés soit en déchèterie, et pour les flux non pris en charge en déchèterie, le professionnel devra trouver un prestataire de service, la collectivité pourra lui fournir une liste de prestataires. Attention, la CCJLVD ne collecte pas les biodéchets : une gestion de proximité est mise en place pour les ménages (composteurs individuels et collectifs). En revanche, les professionnels ne sont pas accompagnés par la Communauté de communes concernant la gestion de leurs biodéchets (DCC 23.23 du 15 juin 2023).

6.1 LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles sont composées des déchets ménagers ou assimilés desquels ont été extraits les déchets recyclables ou valorisables ayant fait l'objet de collectes séparatives ou d'apports volontaires dans les déchetteries ou dans les points d'apport volontaire situés sur le territoire de la CCJLVD.
Doivent être entendues par ordures ménagères résiduelles au sens du présent règlement, les déchets ordinaires produits par les producteurs autres que les ménages et provenant du nettoiement normal des locaux, les débris de verre et de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers de taille réduite tels que les petits débris issus du bricolage.

Conformément à la législation en vigueur, les gros producteurs de déchets alimentaires (>5 tonnes par an) sont tenus de séparer à la source ces biodéchets et de les valoriser à part.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 004-200071033-20231218-DCC68_2023-DE

6.2 LES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES (DMR)

Sont définis comme déchets recyclables :

- Le verre : le verre ménager à l'exclusion des catégories de verre suivantes : vaisselle, verre de construction, pare-brise, verrerie médicale, verres optiques et spéciaux, verre armé, flacons de parfum colorés.
- Les papiers : les journaux, magazines, revues, brochures, publicités, gratuits, catalogues, les papiers kraft, papiers cadeau, etc. Sont exclus de cette dénomination les papiers à usage unique (essuie-tout, papier hygiénique).
- Les déchets d'emballages ménagers, hors verre :
  - Les emballages ménagers en carton à l'exception des produits suivants : cartons bitumeux et mandrins carton sur treillis textile.
  - Les emballages ménagers en papier.
  - Les briques alimentaires.
  - Les bouteilles et flacons en plastique.
  - Les autres types d'emballage plastique à savoir les films et suremballages plastiques, les sacs, les pots, les boîtes et barquettes. Sont exclus les films d'emballage de palettes et autres grands films plastiques qui doivent être apportés en déchèterie.
  - Les emballages ménagers métalliques (boîtes de conserve, cannettes, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques et aérosols vidés de leur contenu), y compris les petits emballages tels que les capsules de café.
  - Sont exclus les emballages non ménagers.
- Les cartons bruns ondulés hors polystyrène, plastiques et sangles.

6.3 MODALITES DE COLLECTE EN PAV

Le point d'apport volontaire (PAV) est l'équipement de collecte permettant aux professionnels de déposer leurs ordures ménagères résiduelles (OMr) et leurs déchets ménagers recyclables (DMR).

A partir de 2023, dans un objectif d'amélioration des performances de tri, la Communauté de Communes Jabron-Lure-Vançon-Durance a mis en place des points d'apport volontaire en colonnes aériennes pour les flux d'ordures ménagères et les cartons, en plus des colonnes existantes pour les emballages, le verre et les papiers.

Ainsi, les professionnels bénéficiant du service de collecte organisé par la CCJLVD sont équipés d'un point d'apport volontaire privé et constitué des colonnes dont ils ont exprimé le besoin :

- les colonnes pour la collecte des OMR : ces OMR doivent au préalable être contenues dans des sacs fermés.
- les colonnes pour la collecte des emballages. Les emballages doivent être déposés directement dans la colonne, sans sac (en « vrac ») et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
- les colonnes pour la collecte du papier. Les papiers doivent être déposés directement dans la colonne, sans sac (en « vrac »).

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 004-200071033-20231218-DCC68_2023-DE

- les colonnes pour la collecte du verre déposé en vrac.
- les colonnes pour la collecte du carton. Les gros cartons doivent être découpés et aplatis de manière à pouvoir passer par la bouche d'introduction de la colonne.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

La CCJLVD fait assurer la collecte des ordures ménagères résiduelles et du tri et adapte la collecte en fonction du taux de remplissage des colonnes. La fréquence de collecte est progressivement adaptée en fonction du taux de remplissage des colonnes et de la saison touristique.

6.4 IMPLANTATION DES PAV

L'implantation actuelle des points d'apport volontaire s'est faite en concertation avec les professionnels. Le positionnement des colonnes a été définis en fonction de contraintes techniques, des éléments de sécurité, de la configuration géographique des zones à collecter et de la population présente à proximité.

L'emplacement doit être exempte de tout obstacle aux abords des colonnes (bord d'une place de stationnement, poteaux, arbres et câbles aériens, etc.) et de tout obstacle aérien à moins de 9 m au-dessus des colonnes susceptible de gêner la manœuvre du bras de levage (poteaux, arbres, câbles aériens, etc.).

Toute nouvelle implantation d'un PAV supplémentaire ou transformation d'un PAV existant devra faire l'objet d'une consultation de la CCJLVD afin d'étudier la faisabilité du projet et de définir les modalités d'implantation.
Les préconisations suivantes devront être prises en compte :

- le PAV doit être accessible au camion de collecte des déchets en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage.
- l'accès au PAV doit être adapté au passage régulier des véhicules poids lourds.
- globalement, les aménagements doivent permettre une facilité d'accès pour l'entretien courant des équipements et la vidange des ordures.

6.5 STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Les propriétaires d'accès aux points d'apport volontaire ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Ces mesures s'appliquent également à l'intérieur des propriétés des professionnels où se situent les points d'apport volontaire. À défaut, la CCJLVD n'assurera pas le service.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 004-200071033-20231218-DCC68_2023-DE

Pour des questions de sécurité, le collecteur a pour consigne de ne pas collecter si une voiture mal stationnée entrave la collecte. Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets directement dans les véhicules de collecte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

6.6 MAINTENANCE ET PROPRETE DES PAV

Il est interdit de déposer des déchets à côté des colonnes. Les déchets présentés en vrac (en dehors des colonnes) ne seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas au professionnel.

Le remplissage des colonnes sera réalisé de façon à ce qu'elles ne débordent pas.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le professionnel s'engage à maintenir constamment les colonnes fournies par la Communauté de communes-Jabron-Lure-Vançon-Durance en bon état d'entretien.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la Communauté de communes, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Communauté de communes, entraînera une obligation de réparation à la charge du professionnel.

Les colonnes présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés (selon une même contenance) par la Communauté de communes qui en avisera le professionnel.

7 | MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

7.1 CONTACT

Le producteur de déchets ou assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures assimilées doit en faire la demande à :

La Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance
110 Rue de l'école - 04290 SALIGNAC

ou par email à l'adresse suivante : environnement@ccjlvd.fr
ou en téléphonant au 04 92 34 46 75

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 004-200071033-20231218-DCC68_2023-DE

7.2 ÉVALUATION

Lors d'un premier entretien, un exemplaire du présent règlement est délivré au producteur et une estimation du volume annuel de déchets assimilés produits est effectuée en concertation.

Pour les nouveaux bénéficiaires, le volume de déchets produit correspond :

- au volume de la ou des nouvelles colonnes,
- au volume facturé par un prestataire à l'année N-1 de la demande (facture à fournir).

Sur cette base, la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance déterminera le contenu et la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la Redevance Spéciale correspondante.

8 | CALCUL DE LA REDEVANCE

La redevance spéciale pour les déchets assimilés est due pour l'année entière sauf en cas de cessation d'activité, auquel cas un dégrèvement sera effectué au prorata de la durée de l'activité sur l'année considérée et sur présentation d'un justificatif de fin d'activité.

Le calcul du montant de redevance spéciale dû pour les gros producteurs est décomposé ainsi :

COUT DU SERVICE [(QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITS PAR AN x COÛT AU LITRE)] - MONTANT TEOM AFFECTÉ AU LOCAL

Compte-tenu du fait que les administrations et établissements scolaires ne sont pas assujettis à la TEOM, ceux produisant un volume de déchets supérieur ou égal à 1 000 L sont redevables du coût du service, quel que soit leur volume de déchets.

9 | CALCUL DU COÛT DU SERVICE

<u>La quantité de déchets produite par an :</u>

Elle sera évaluée sur la base des volumes des bacs collectés en 2022. La quantité de déchets produite jusqu'en 2022 était déterminée de la façon suivante (litre/an) :

$$V = N \times L \times F$$

- **N** : nombre de bacs
- **L** : volume des bacs
- **F** : nombre de collectes en 2022. Par défaut, le nombre de semaines d'activité est de 52 pour l'ensemble des producteurs, de 36 semaines pour les établissements scolaires, et de la période d'ouverture pour les campings ou autres sociétés d'activités à titre saisonnières.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 004-200071033-20231218-DCC68_2023-DE

Le tarif est calculé selon les éléments figurant au Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service de gestion des déchets ménagers établi par la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance. Il est exprimé en €/litre/an et est révisé chaque année.

Le coût au litre :

Le coût de revient est exprimé en €/ litre de déchets. Il est calculé en intégrant les postes suivants :

- la collecte et le transport des déchets
- le traitement des déchets
- la maintenance des conteneurs
- les frais de gestion du service
- les services complémentaires (ex : lavage des conteneurs)
- l'amortissement des colonnes

Le tarif est calculé sur la base du rapport annuel N-1 présentant un coût global de revient du service. La délibération de révision des tarifs de la Redevance Spéciale devra donc être faite l'année N, sur la base des coûts N-1, pour application au 1er janvier de l'année N.

Le coût de gestion des OMR étant exprimé en tonnes dans le rapport annuel, un coefficient de densité de 0,15 est appliqué pour convertir les litres en tonnes (1 000 litres de déchets = 150 kg de déchets = 0,15 tonnes). Exemple pour une entreprise produisant 2500 litres par semaine : (2500 L x 0,15)/1000 = 0,375 T.

10 | DÉDUCTION DE LA TEOM SUR LE MONTANT REDEVANCE SPÉCIALE

L'institution de la Redevance Spéciale ne dispense pas les producteurs de déchets professionnels du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) auprès des services fiscaux.

Toutefois, pour éviter une double facturation le calcul du montant final se fait de la façon suivante :

MONTANT DE LA RS – MONTANT DE LA TEOM = MONTANT DÛ

Les professionnels dont le montant de la Redevance Spéciale se trouve supérieur au montant de la TEOM, pourront donc se faire déduire le montant de la TEOM à celui de la Redevance Spéciale. Aucun remboursement ne sera possible si le montant de la TEOM est supérieur à celui de la redevance spéciale.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est déduite après envoi par le professionnel de la taxe foncière de l'année précédente. Le montant de la TEOM déduit sera celui de l'année « N-1 » sur le montant de la Redevance Spéciale de l'année « N ». Le professionnel devra fournir l'avis d'imposition du local concerné avant le 31 décembre de l'année « N-1 ».

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 004-200071033-20231218-DCC68_2023-DE

Le fait de déduire la TEOM induit de fait un principe de gratuité pour la fraction recyclable des déchets (emballages, papiers, verre) qui peuvent être déposés sur les points d'apport volontaire, sans facturation. La redevance spéciale porte ainsi uniquement sur tous les déchets résiduels assimilés aux ordures ménagères. Cela permet de garantir un véritable caractère incitatif, en encourageant le tri et la valorisation de ces déchets non ménagers.

11 | FIXATION DU TARIF - REVISION DES PRIX

La Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance détermine par délibération le tarif applicable.

Le tarif voté l'année « N » est fixé sur la base de données financières de l'année « N-1 ».

Le Conseil communautaire fixe annuellement, pour l'exercice civil, le montant du nouveau tarif annuel de la Redevance Spéciale. Les évolutions des coûts du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la Redevance Spéciale correspondante après délibération du Conseil communautaire. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

12 | MODALITÉS DE PAIEMENT ET CESSATION DE PRESTATION

La facturation est établie annuellement.

En cas de nouvelle activité, de cession ou de cessation d'activité en cours d'année, la redevance sera calculée au prorata du nombre de mois d'activité effective du détenteur (personne physique ou morale). Tout mois commencé est dû entièrement.

Toute modification en cours d'année devra faire l'objet d'un courrier recommandé adressé à la CCJLVD dans les 5 jours de la modification. À défaut, la redevance ne pourra être recalculée. Le titulaire de l'autorisation est tenu de fournir les pièces justificatives. Le décompte sera réalisé dès l'obtention des pièces justificatives.

Ces factures sont recouvrables par le Trésor Public.

En cas de non-paiement, et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de recouvrement sont suivies par le Trésor Public pour les rappels et par la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance pour les poursuites judiciaires le cas échéant et les sanctions pécuniaires.

Une cessation de la prestation peut être décidée par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 004-200071033-20231218-DCC68_2023-DE

13 | RÉCLAMATIONS

Les contestations de facturation portant sur les paramètres de facturation (volume collecté, fréquence de collecte, ...) doivent être présentées à la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance dans un délai de 15 jours après envoi de la facture.

En cas de cessation d'activité, le redevable informera, dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance de la date où la cessation sera effective.

La CCJLVD établira une facture au prorata de la durée d'exécution jusqu'à la date de cessation.

14 | OBLIGATION D'INFORMATION

Tout changement dans la situation de l'établissement intervenu au cours de l'année (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc…) devra être signalé à La Communauté de communes Jabron Lure Vançon Durance dans les plus brefs délais.

De même, la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du professionnel.

15 | RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de cette prestation seront du ressort du Tribunal Administratif ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.